

Mise en ligne : 6 novembre 2019.
Dernière modification : 22 novembre 2019.
www.entreprises-coloniales.fr

Société en commandite par actions
ABBONA, GIRARD ET CIE
(COMPTOIR AFRICAIN DE LA FALEMÉ)(1895)
puis
COMPAGNIE DES COMPTOIRS RÉUNIS D'IMPORTATION
ET D'EXPORTATION
ET D'ENTREPRISES COLONIALES (1898-1900)
comptoirs à Kayes (Soudan), à Kouroussa (Guinée)

Société en commandite, 28 juin 1895, au capital de 0,5 MF dont la moitié en numéraire.

MM. Abbona et Albert Girard fondateurs.

Comptoir africain de la Falémé
Appel de fonds
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 2 mai 1896)

Les actionnaires de la société en commandite par actions Abbona, Girard et Cie, au capital de 500.000 francs, dénommée : Comptoir africain de la Falémé, dont le siège social est à Paris, 20 et 22, rue Richer, sont avisés qu'il est fait appel du troisième quart, c'est-à-dire de 25 francs par action de numéraire. Ce versement devra avoir lieu au plus tard, le 20 mai 1896. Tout versement en retard portera, de plein droit, au profit de la société, intérêt au taux de 6 pour 100 par an, à compter du jour de l'exigibilité.

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 4 juin 1896)

16 juin, 1 h., extraord. — Société en commandite par actions Abbona, Girard et Cie (Comptoir africain de la Falémé). — Au siège social, 20 et 22, rue Richer, Paris. — Ordre du jour : 1° Vote, en conformité de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par celle du 1^{er} août 1893, concernant la régularité de la constitution de la société ; 2° Autorisation à donner pour augmenter le capital social de 500.000 fr. à 1.550.000, tant en nature qu'en espèces ; 3° Modification de l'article 58 des statuts (partage des bénéfices) ; 4° Acte de la démission de M. Albert Girard, l'un des gérants ; 5° *Quitus* à donner à MM. Abbona et Albert Girard, tant comme fondateurs que comme gérants ; 6° Comme conséquence de la démission de M. Albert Girard, changement de la raison sociale, modifications aux articles 3, 10, 11, 13, 23, 24, 25, 56, 27, 28, 29, 30, 33, 36, 38, 49, 55, 56, 63, 66, 68 et 69. — *Gazette des Tribunaux*, 2.

Comptoir africain de la Falémé
Appel de fonds
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 15 octobre 1896)

Les actionnaires de la Société en commandite par actions Antonio Abbona et Cie, au capital de 500.000 francs, dénommée Comptoir africain de la Falémé, dont le siège est à Paris, 20 et 22, rue Richer, sont avisés qu'il est fait appel du quatrième quart, c'est-à-dire de 25 francs par action, et que ce versement devra avoir lieu au plus tard le 89 octobre 1896.

Conformément à l'article 11 des statuts, « tout versement en retard porte de plein droit au profit de la société des intérêts au taux de 6 % par an, à compter du jour de son exigibilité ».

CONVOICATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 14 juin 1898)

Comptoir Africain de la Falémé (Ant^o Abbona et Cie). — Au siège social, 20 et 22, rue Richer, Paris. — Ordre du jour : Compte rendu de la situation de la société ; transformation de la société en société anonyme ; augmentation du capital social, lequel serait porté de 500.000 fr. à 1.500.000 fr. ; modifications des statuts et approbations des modifications apportées. — *Petites Affiches*, 5.

TRANSFORMATION EN
COMPAGNIE DES COMPTOIRS RÉUNIS D'IMPORTATION
ET D'EXPORTATION
ET D'ENTREPRISES COLONIALES
création de la Banque française d'émission
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Banque_frse_d_emission.pdf

UNE
GRANDE ENTREPRISE FRANÇAISE
AU SOUDAN
(*La Charente*, 12 août 1898)

Un infatigable ouvrier de notre expansion coloniale, M. Abbona, fondait, dans le milieu de l'année 1895, un établissement- français au Soudan : la « Société du Comptoir africain de la Falémé ».

Son but était de ne pas laisser plus longtemps aux Anglais et aux Allemands le monopole de l'exploitation de cet immense territoire, qui est nôtre : « L'argent français, en œuvres françaises, sur terres françaises », tel était son programme.

Mais, dans notre pays, les capitaux sont timides ; aussi, M. Abbona eut-il la sagesse de se contenter, pour débiter, d'un capital des plus restreints, soit 250.000 fr. seulement.

Entreprendre, avec de si minces ressources, de lutter contre les opulentes maisons de nos rivaux anglais et allemands pouvait certes paraître aux plus optimistes un dessein plutôt téméraire.

Eh bien, l'on put voir alors ce que valent l'initiative, la ténacité et la persévérance. Grâce à son énergie, grâce aussi à sa connaissance profonde du pays, M. Abbona donna à ceux qui l'avaient soutenu de leur appui l'agréable surprise de réaliser, dans les deux premières années, un bénéfice net de 153.000 fr.

Si magnifique que soit ce résultat, sa principale éloquence est de contenir en lui-même la démonstration de ce que vaut le Soudan français comme colonie exploitation.

C'est pourquoi, aujourd'hui que cette preuve est faite, la Société Abbona a décidé d'augmenter son capital et de se transformer en une société anonyme au capital de 500.000 fr. En même temps que cette forme nouvelle, elle prendra le nom de Compagnie générale d'exportation et d'importation.,

Grâce à l'accroissement de ses ressources, la nouvelle société est assurée de réaliser, dès la première année un bénéfice de plus de trois millions et demi, permettant de distribuer un dividende de plus de 150 francs par action de 100 francs.

De tels bénéfices peuvent assurément paraître chimériques à ceux qui ne savent pas quelles sont les immenses richesses du Soudan. Ils résultent cependant de calculs d'une précision et d'une solidité indiscutables. Chacun peut, au reste, les vérifier à son aise ; car la notice très détaillée et très étudiée qui les contient est à la disposition de tous.

On ne sera donc pas surpris que de grands capitalistes, ayant vu à l'œuvre la Société Abbona, lui aient spontanément fait l'offre de leur concours.

Mais ces offres ont été toutes repoussées, parce que M. Abbona et ses collaborateurs tiennent à sentir derrière eux non pas quelques riches individualisés, mais le public. Ils y tiennent tout d'abord, parce que, ce public, ils comptent se l'attacher et le retrouver pour d'autres entreprises qui ne seront pas moins fécondes que celle dont il est ici question.

Ils y tiennent encore parce que, à l'heure où l'on commence à comprendre quelles ressources offrent nos colonies aux jeunes gens soucieux d'une carrière, indépendante, ils ont la volonté d'attirer de façon spéciale sur le Soudan l'attention des familles françaises. Et il leur a paru que, plus grand serait le nombre de nos compatriotes directement intéressés aux affaires de ce pays, plus vite serait atteint le but qu'ils se proposent.

Ne faut-il point applaudir des deux mains à de telles pensées et chacun ne doit-il pas secourir de toutes ses forces des desseins d'un aussi noble patriotisme ?

(Demandez la notice détaillée sur la Compagnie en formation et ses statuts à la Banque française d'émission, 8, place Vendôme (Paris), qui recevra jusqu'au 20 août les souscriptions à ces dix mille actions.)

LA COMPAGNIE GÉNÉRALE D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION
[dénomination provisoire de ce qui va devenir les Comptoirs réunis]
(*La Liberté des colonies*, 21 août 1898)

La mise en valeur de notre empire colonial se poursuit, lentement, il est vrai, mais sans interruption ; et si, en pareille matière comme en toute autre, il n'y a que le premier pas qui coûte, on peut espérer que, de plus en plus, les capitaux français rechercheront les placements fructueux que leur offrent nos colonies, et que celles-ci, fécondées par les ressources financières de la métropole, indemniseront, enfin, la mère-patrie des sacrifices qu'elle fit pour les affranchir de la barbarie et leur assurer les bienfaits de la civilisation.

Parmi toutes ces colonies, il n'en est peut-être pas dont l'exploitation paraisse si difficile que le Soudan. Or, la preuve contraire vient d'être faite.

Il y a trois ans à peine, un homme d'initiative et d'intelligence, un de ces pionniers de la colonisation qui recherchent, avant tout, les résultats pratiques, M. A. Abbona, en un

mot, bien connu dans le monde colonial et dans le haut commerce parisien, créait, sous le nom de Société du Comptoir africain de la Falémè, une entreprise destinée à mettre en valeur les richesses naturelles de la région du Haut-Sénégal. Capital, 500.000 fr., dont la moitié seulement en numéraire, le reste étant représenté par les apports. Comme moyen d'action, c'était plutôt modeste.

Or, avec ces 250.000 fr., M. Abbona et sa société ont réalisé, dans les trois premières années, un bénéfice annuel moyen de 76.500 francs, net, ce qui donne un revenu de 15,30 % du capital social et de 31 % du numéraire employé. Est-il quelque entreprise, en France, qui soit susceptible de donner des résultats si rémunérateurs ?

Ce n'est pas tout. Indépendamment des dividendes encaissés, la Société bénéficie encore des installations créées au cours de ces trois dernières années et des comptoirs fondés à Kayes, à Kouroussa, etc. On peut dire qu'elle a ainsi doublé son actif ; de plus, elle a acquis, dans la région du caoutchouc, un vaste domaine destiné à recevoir des millions de pieds de caoutchoutiers et de caféiers.

Tels sont, brièvement résumés, les résultats acquis en dépit des difficultés qui accompagnent toujours la période de début. À l'heure actuelle, cette période critique est franchie : on vient de voir avec quel succès. La période d'exploitation proprement dite commence.

Mais pour donner à cette exploitation toute l'activité désirable, pour étendre les opérations commerciales jusqu'au Niger et même au delà, pour faire les plantations de caoutchoutiers et de caféiers, il faut des ressources plus considérables que celles dont dispose la société. De là, la nécessité d'augmenter le capital social.

La société porte, en conséquence, son capital de 500.000 à 1.500.000 francs, et émet 10.000 actions nouvelles de 100 fr., qui sont, dès maintenant, en souscription au siège social, 22, rue Richer. Nous signalons cette souscription comme une des meilleures affaires qui puissent se présenter au capitaliste en quête d'un placement à la fois sûr et fructueux.

En effet, le million qui vient accroître le capital social sera employé :

À l'achat d'un remorqueur et de 6 chalands (150.000 fr.), indispensables dans une région où les cours d'eaux navigables constituent le moyen de transport le plus rapide et le plus économique ;

À l'achat de marchandises, tant à Paris qu'au Soudan (600.000 fr.), pour développer le commerce d'échanges, lequel, dans ces régions, donne un bénéfice de 300 % des sommes employées ;

Au fonds de roulement et d'exploitation agricole (250.000), ou autrement dit à la plantation d'un million de pieds de caoutchoutiers et de 350.000 pieds de caféiers, lesquels donneront, dès la première année, une production de 250,000 kg. de caoutchouc, d'une valeur de 1.700.000 fr. et une production de plus de 7 millions lorsque, dans quelques années, caoutchoutiers et caféiers seront en plein rapport.

Ces chiffres peuvent paraître exagérés au premier abord. Il n'en est rien, car, au contraire, ils ont été réduits systématiquement au quart de la production probable, on pourrait même dire certaine, car il s'agit ici d'une culture bien connue dans la région soudanaise, et d'un article de commerce, le caoutchouc, dont les usages industriels se développent chaque jour et qui est, par suite, de plus en plus demandé.

En résumé, les nouvelles actions de la Compagnie générale d'exportation et d'importation (telle est la nouvelle dénomination de la société) représentent pour les souscripteurs, avec les plus absolues garanties de sécurité, un placement exceptionnellement rémunérateur, puisque les bénéfices prévus et calculés avec une modération voulue, seront de 200 % au moins la première année, pour atteindre, par augmentations successives, 600 % au bout de huit ou neuf ans.

Dans ces conditions, et en dehors de toute considération patriotique, la mise en portefeuille de quelques actions de la Compagnie générale d'exportation et d'importation est une excellente opération, une affaire hors pair. Nous avons tenu à la

signaler en temps opportun à nos lecteurs ; c est à eux maintenant de profiter de notre information. Et pour cela, il n'y a pas de temps à perdre, car il résulte de renseignements pris à bonne source qu'une grande partie des 10.000 actions est déjà absorbée par des capitalistes avisés et désireux de ne pas laisser échapper une si belle occasion.

Nous rappelons que les souscriptions sont reçues, dès aujourd'hui, au siège social de la Compagnie par MM. Abbona et Cie, 22, rue Richer, à Paris.

Jean-Antoine-Étienne LOPPIN, comte de MONTMORT,
président

Né le 21 septembre 1848 à La Boulaye (Saône-et-Loire).

Sous-lieutenant au 78^e régiment d'infanterie.

Démissionnaire le 12 sept. 1883.

Chevalier de la Légion d'honneur du 28 octobre 1889 : commissaire délégué du comité de la section du cap de Bonne-Espérance à l'Exposition universelle de Paris.

membre du Jockey-Club,

président des Grandes Brasseries et malterie de Vittel, Albert et Rennepont réunies,

de La Phylloxericide,

des Mines d'Alloue et d'Ambarnac (Charente),

de l'Aluminium Castanet,

vice-président de la Compagnie houillère et métallurgique de Novo Pavlovka,

administrateur de la Compagnie des dragages aurifères de la Guyane française,

administrateur de la Banque française d'émission,

administrateur de la Société des voyages populaires de l'Exposition 1900, etc.

Rayé des cadres de la Légion d'honneur par décret du 14 déc. 1905.

Constitution

Compagnie des Comptoirs réunis d'importation et d'exportation
et d'entreprises coloniales

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

Siège social, à Paris, 20 et 22, rue Richer

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 29 novembre 1898)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du premier août mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, reçu par M^e Massion, notaire à Paris, le douze septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, M. A. Abbona, négociant importateur et exportateur, demeurant à Paris, 20 et 22, rue Richer, agissant au nom et comme gérant de la société en commandite par actions Antonio Abbona et Cie, dite Comptoir africain de la Falémé, au capital de cinq cent mille francs, dont le siège est à Paris, 20 et 22, rue Richer, ladite société, légalement constituée suivant statuts en date, à Paris, du vingt juin mil huit cent quatre-vingt-quinze, a établi ainsi qu'il suit les statuts modificatifs de la Société Abbona et Cie.

La Société Antonio Abbona et Cie, convertie en société anonyme, par décision de l'assemblée générale de ses actionnaires du vingt et un juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, continuera d'exister entre ses actionnaires actuels et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions créées ou à créer.

Elle sera régie par les dispositions des lois en vigueur et par les présents statuts.

La société a pour objet : L'exploitation en Afrique, dans la partie du Soudan arrosée par la Falémé, du Comptoir commercial fondé en 1895 par la Société Abbona et Cie, approvisionné d'articles ou produits d'Europe destinés à être vendus ou échangés contre les produits du sol ou de l'industrie d'Afrique ; l'exploitation de toutes concessions des terrains obtenus et à obtenir dans ce but ; l'acquisition, la location et l'exploitation agricole et commerciale de tous terrains et constructions ; l'exploitation de toutes propriétés immobilières acquises ou à acquérir ; l'établissement, dans le même but, et l'acquisition ou la cession de tous moyens de transports et de communications terrestres, maritimes ou fluviaux ; la création et l'exploitation de tous comptoirs commerciaux, soit en France, soit dans les colonies françaises, soit à l'étranger, et toutes affaires de commission relatives à l'exportation et à l'importation ; et généralement toutes les opérations commerciales, agricoles, industrielles, financières ou autres, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société.

La société prend la dénomination de : Compagnie des Comptoirs réunis d'importation et d'exportation et d'entreprises coloniales.

Le fonds social est fixé à la somme d'un million cinq cent mille francs. Il est divisé en quinze mille actions de cent francs chacune. Sur ces quinze mille actions, cinq mille entièrement libérées et au porteur seront échangées, dans les six mois qui suivront l'approbation, par l'assemblée générale, des présents statuts, contre les cinq mille actions de même quotité de la Société Antonio Abbona et Cie. Les dix mille actions de surplus ont été souscrites en numéraire et libérées du quart, soit la somme de 250.000 francs.

En représentation des vingt-cinq pour cent des bénéfices attribués à M. Abbona personnellement, il sera créé dix mille titres sans valeur nominale, qui seront remis à M. Abbona avant le trente novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit. Pour donner aux opérations sociales le développement que comporte leur objet, le conseil d'administration pourra créer des obligations hypothécaires ou autres à émettre en une ou plusieurs fois.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé d'abord : 1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale ; 2° somme égale à cinq pour cent du montant libéré des actions à titre de premier dividende. Le solde sera attribué, savoir : dix pour cent au conseil d'administration qui en fera, comme il en jugera convenable, la répartition entre ses membres ; cinq pour cent au directeur commercial ; vingt-cinq pour cent à M. Abbona personnellement, comme il est dit ci-dessus, et le reliquat aux actions.

Ont été nommés administrateurs pour six ans : MM. le comte de Montmort [Banque française d'émission], chevalier de la Légion d'honneur, à Paris ; Savaète (Arthur) [Banque française d'émission], éditeur à Paris ; Cammaerts ¹, officier en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, à Paris ; Roux (Victor), explorateur, à Paris ; Stirling (Ami), négociant, à Paris ; Charles Scelle, facteur aux Halles, à Paris ; Le Picard (Ch.), propriétaire, à Montaure (Eure) ; Napoléon Alker [Banque française d'émission], propriétaire, à Yvetot (Seine-Inférieure) ; Henri Noguès, ingénieur, à Paris ; Denis Thomas, banquier, à Paris. — *Le Droit*, 22 novembre 1898.

Compagnie des automobiles et moteurs Henriod
(*La Cocarde*, 26 juin 1900)

Cette société est dans la plus extrême détresse.

¹ Livin Guillaume Cammaerts (Bruxelles, 20 mars 1845-? 2 mars 1921) : chevalier de la Légion d'honneur du 7 octobre 1884 comme capitaine au 32^e régiment d'infanterie.

L'administration des Postes et Télégraphes a supprimé le téléphone à défaut de paiement de l'abonnement.

Au siège social, 7 et 9, rue de Sablonville à Neuville-sur-Seine, le travail est suspendu depuis plusieurs mois.

Les titres sont invendables, même à un franc.

Telle est l'œuvre de Boulaine.

Il est vrai que si les actionnaires de la « Compagnie des automobiles et moteurs Henriod » sont ruinés, ledit Boulaine vit sur un pied de trois cent mille francs par an et occupe un somptueux hôtel rue d'Offémont.

Tout cela grâce à la protection ouvertement affichée du ministre de la justice Monis.

Compagnie des comptoirs réunis d'importation et d'exportation
(*La Cocarde*, 26 juin 1900)

Détresse profonde.

Téléphone supprimé, employés renvoyés.

Un journal a même annoncé qu'une instance était inscrite au rôle d'une des chambres correctionnelles du tribunal de la Seine.

Un de nos rédacteurs s'est rendu au siège social, rue Richer, numéros 20 et 22, et a été reçu par M. Abbona.

M. Abbona a très nettement déclaré à notre collaborateur que la ruine de la Société était le fait de Boulaine mais qu'il n'osait pas s'adresser à la justice, car il était certain qu'aucune poursuite contre le dit Boulaine n'aboutirait tant que M. Monis serait au pouvoir, l'influence du ministre de la justice s'étant déjà fait sentir en maintes circonstances.

Doux pays, comme dit Forain.

Compagnie des comptoirs réunis d'importation et d'exportation
Déclaration de faillite
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 28 juin 1900)

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 26 juin 1900, a prononcé la faillite de la Compagnie des comptoirs réunis d'importation, d'exportation et d'entreprises coloniales, société anonyme ayant pour objet l'exploitation dans une certaine partie de l'Afrique de toutes concessions de terrains ainsi que la création et l'exploitation de tous autres comptoirs commerciaux, dont le siège est à Paris, rue Richer, 20 et 22. (Ouverture 8 mai 1900). M Pingault, juge-commissaire, et le sieur Maillard, 3, boulevard-Saint-André, syndic. — *Droit*, 28/6/1900.

L'agonie de Boulaine
La Banque française d'émission

Les sociétés filiales : leur avenir
(*La Cocarde*, 3 juillet 1900)

.....

Examinons l'état des sociétés filiales de la Banque française d'émission et bientôt nous constaterons que Boulaine entre en agonie.

COMPAGNIE DES COMPTOIRS RÉUNIS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION EN FAILLITE

Les journaux judiciaires publient parmi les faillites prononcées le 26 juin par le tribunal de commerce de la Seine, l'avis suivant :

Compagnie des COMPTOIRS RÉUNIS d'importation, d'exportation et d'entreprises coloniales. Société anonyme ayant pour objet l'exploitation -dans une certaine partie de l'Afrique de toute concession de terrains ainsi que la création et l'exploitation de tous autres comptoirs commerciaux, dont le siège est à Paris, rue Richelieu, 20 et 22. Ouverture 8 mai 1900. M. Pingault, juge-commissaire. M. Maillard, 3, boulevard Saint-André, syndic provisoire (N. 5479 du gr.)

Nous étions donc dans le vrai en écrivant lundi dernier que les « Comptoirs réunis » étaient dans une profonde détresse.

Cette faillite a été prononcée sur assignation, mais elle pourrait bien entraîner celle de la « Société Abbona, Girard et C^o, comptoir africain de Falémé », à laquelle la Société anonyme des Comptoirs réunis a été substituée.

On sait qu'une instance est actuellement inscrite au rôle du tribunal correctionnel de la Seine.

Il n'y aurait donc rien d'étonnant à ce que quelques arrestations préventives fussent ordonnées.

Le conseil d'administration des « Comptoirs réunis » est ainsi composé :

Le comte de MONTMORT, chevalier de la légion d'honneur à Paris ;

Arthur SAVAËTE, éditeur à Paris ;

CAMMAERTS, officier en retraite, chevalier de la Légion d'honneur ;

Victor ROUX, explorateur à Paris ;

Ami STIRLING, négociant à Paris ;

Charles SCALLE, facteur aux Halles, à Paris ;

Ch. Le PICARD, propriétaire à Montaure (Eure) ;

Napoléon ALKER, propriétaire à Yvetot (Seine-Inférieure) ;

Henri NOGUËS, ingénieur à Paris ;

Denis THOMAS², banquier à Paris.

On signale dans cette affaire de nombreuses irrégularités, mais il y en a une qui saute aux yeux : le bilan -n'a pas été déposé dans le délai fixé par la loi.

Une instruction pour banqueroute simple sera certainement ouverte.

M. Maillard, le syndic, a la réputation d'exercer assez loyalement ses fonctions ; il exigera des comptes de Boulaine ; c'est là le point principal car il est inadmissible que les actionnaires soient ruinés et que l'auteur de ce forfait reste impuni.

Nous nous tenons à la disposition de nos abonnés pour les représenter GRATUITEMENT à cette faillite et défendre leurs intérêts.

BOULAIN DE NOUVEAU EN CORRECTIONNELLE
(*La Cocarde*, 3 septembre 1901)

² Denis Thomas : banquier à Paris, rue Logelbach, 16. Également administrateur de la Société générale des grands cafés français dont les titres furent placés en 1899 par le groupe Banque française d'émission, Société industrielle de crédit, Caisse des mines...

Boulaine est absolument aux abois.

Il comparâtra le 28 octobre prochain devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine en compagnie de M. Abbona et du comte de Montmort.

L'inculpation vise le délit d'infraction à la loi sur les sociétés puni de une à cinq années d'emprisonnement.

Il s'agit de l'affaire dite Comptoirs réunis d'importation et d'exportation.

La cause a déjà été appelée le 6 août dernier, mais a été remise en raison de la longueur présumée des débats, et parce que Boulaine n'avait pas d'avocat pour le défendre.

L'ancien garde des Sceaux Guérin l'a en effet lâché.

L'accueil qu'il a reçu aux Sables-d'Olonne n'a point stimulé son zèle.

D'autre part, M. Piot, sénateur, auquel le comte de Montmort a vendu 150 actions de la Banque française d'émission, est intervenu auprès de son collègue et lui a fait comprendre qu'il était peu digne de la part d'un ancien garde des Sceaux de se commettre en pareille aventure.

Boulaine est allé trouver M. Ambroise Rendu, avocat à la Cour d'appel, conseiller municipal du quartier de Saint-Thomas-d'Aquin.

M. Rendu s'est récusé.

Quid défendra Boulaine ?

Nous le saurons bientôt.

M^e Hornbostel plaide pour les plaignants.

LES COMPTOIRS RÉUNIS EN POLICE CORRECTIONNELLE

Boulaine défendu par le sénateur Guérin
EN CORRECTIONNELLE
COMPTOIRS RÉUNIS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
(*La Cocarde*, 15 octobre 1901)

C'est dans quinze jours, c'est-à-dire lundi 28 octobre, que les administrateurs des Comptoirs réunis d'importation et d'exportation auront à se défendre devant la neuvième chambre du tribunal de police correctionnelle de la Seine.

Noguès et Boulaine sont poursuivis à la requête du ministère public et sont prévenus d'infraction à la loi sur les sociétés.

Les autres administrateurs, ainsi que Noguès et Boulaine, sont assignés directement par M. Jacquier, partie civile, qui se présentera assisté de M^e Hornbostel, avocat. Ils sont prévenus d'escroquerie.

Nous publierons un compte rendu très complet des débats.

Il est à remarquer que le Parquet a renvoyé cette affaire devant la neuvième chambre, chère à Monis, et où siègent Puget et Ducasse.

Ducasse est un ancien magistrat bordelais qu'un de ces jours nous présenterons à nos lecteurs.

À Bordeaux, il a beaucoup connu Monis et Boulaine. C'est grâce à eux qu'il a quitté la cour de Bordeaux pour le tribunal de la Seine.

Dites donc maintenant que les mauvaises fréquentations sont dangereuses !

LES COMPTOIRS RÉUNIS

EN POLICE CORRECTIONNELLE

Boulaine défendu par le sénateur Guérin
Acquittement préparé
(*La Cocarde*, 16 décembre 1901)

À l'heure où la *Cocarde* sera mise en vente, Boulaine et les autres fondateurs et administrateurs de la Société anonyme des Comptoirs réunis d'importation et d'exportation comparaîtront devant la neuvième chambre de police correctionnelle de la Seine sous l'inculpation de multiples infractions à la loi sur les sociétés.

La peine encourue est celle de l'emprisonnement de une à cinq années.

Les principaux inculpés sont, en dehors de Boulaine, le héros de la fête :

MM. Abbona ;

Noguès ;

Comte de Montmort, etc.

Plusieurs actionnaires se sont portés partie civile, notamment M. Jacquet, qui est assisté de M^e Hornbosel, avocat.

Dernière heure. — Nous apprenons au moment de mettre sous presse que Boulaine sera défendu aujourd'hui par le sénateur, ancien garde des Sceaux, Guérin.

Il est donc certain que l'acquittement de Boulaine est préparé et qu'il ne fait pas dès à présent l'ombre d'un doute.

Le Tribunal sera présidé par le juge-doyen Toutain.

Le substitut Bruyant occupera le siège du ministère public.

On se souvient que l'ancien garde des Sceaux Guérin avait retourné à Boulaine ses dossiers à la prière de son collègue, le sénateur Piot.

M. Piot, qui était une des grandes victimes de Boulaine, aurait été désintéressé.

C'est pourquoi le sénateur Guérin accepte de nouveau de défendre Boulaine.

Hier, Boulaine a donné en son hôtel de la rue d'Offémont, un grand dîner auquel assistaient : M. Monis, garde des Sceaux ; M. Guérin, ancien garde des Sceaux ; les deux frères Bouloche, le conseiller à la Cour de cassation et le substitut au Tribunal ; M. Puget, président de la 9^e chambre ; M. Ducasse, juge ; le juge d'instruction de Valles ; le substitut Bruyant, toute la fine fleur de la magistrature financière.

Dernier bluff de Boulaine

COMPTOIRS RÉUNIS ET NOVO-PAVLOVKA

Waldeck-Rousseau intervient. —

Caillaux et Sesmaisons. —

La Croix du Syndic Maillard.

(*La Cocarde*, 27 janvier 1902)

À l'audience de lundi dernier, l'ancien garde des Sceaux a plaidé pour Boulaine et il a basé toute sa plaidoirie sur deux faits absolument faux que nous devons signaler.

Il a affirmé que la Banque française d'émission, dont Boulaine était le maître absolu, pouvait parfaitement, par un jeu d'écritures, libérer les actions des Comptoirs réunis., puisqu'elle avait en septembre une encaisse de 1.700.000 francs et en octobre une encaisse de 1.200.000 francs.

Ces chiffres seraient à peu près exacts, mais ce que l'ancien garde des Sceaux Guérin a oublié de dire, c'est que cette encaisse n'était nullement la propriété de la Banque française d'émission, mais appartenait à la Compagnie de Novo-Pavlovka.

L'affirmation de l'avocat de Boulaine — un ancien chef suprême de la magistrature française ! — revient donc à dire que ledit Boulaine était parfaitement en droit de libérer les titres des Comptoirs réunis.

Les faits que nous avançons ne peuvent être contestés et il suffit, pour en acquérir la preuve, d'entendre les experts Blanc et Michel.

Il est impossible que le tribunal se base sur un fait notoirement dénaturé pour prononcer l'acquittement de Boulaine.

L'affaire a été remise au lundi 3 février pour le prononcé du jugement.

La cause est donc en délibéré, et nous pouvons dire dès à présent que le doyen Toutain, qui a présidé les débats, ne paraît nullement disposé à souiller sa vieille réputation de probité par un acquittement scandaleux.

Il est probable que lundi prochain, la conscience publique sera soulagée et qu'enfin celui que la justice belge a si vertement qualifié d'escroc, le banqueroutier Boulaine, sera stigmatisé par une condamnation retentissante.

On s'est demandé pourquoi le tribunal s'était accordé un délai de quinze jours pour rédiger son jugement ; c'est alors que Boulaine, avec son ingéniosité ordinaire, a fait expliquer par son compère Davet de Bennery, les motifs de ce retard.

D'après Boulaine, l'acquittement est certain ; l'ancien garde des Sceaux Guérin, dans la plaidoirie qu'il a prononcée lundi dernier, n'a nullement caché son mécontentement à l'égard d'Hornbostel, avocat de la partie civile, et du substitut Boulloche. Sur sa plainte, ce dernier aurait été mandé au ministère de la Justice et Monis lui aurait savonné les oreilles. À la suite de cette visite chez le garde des Sceaux, le substitut Boulloche aurait, par un réquisitoire écrit, rectifié son réquisitoire oral en ne requérant contre tous les inculpés que cinq cents francs d'amende au lieu de cinq ans d'emprisonnement. — C'est donné !

Mais tout cela n'est rien encore.

Waldeck-Rousseau lui-même aurait soumis l'affaire des Comptoirs réunis et de la Novo-Pavlovka au conseil des ministres. Caillaux, qui a pour secrétaire particulier le fils du comte de Sesmaisons inculpé dans l'instruction ouverte contre les administrateurs de la Novo-Pavlovka, aurait appuyé Waldeck, et le conseil des ministres aurait décidé — ne riez pas, lecteurs ! — que Boulaine ne serait condamné qu'à cinq cents francs d'amende pour les Comptoirs réunis et que la poursuite dirigée contre les administrateurs de la Novo-Parlovka serait abandonnée.

Tout cela est dit avec ce flegme britannique qu'affecte le savoyard Davet de Bennery et qui contraste si bien avec la fougue de Boulaine.

.....

CONDAMNATION DE BOULAINÉ

(*La Cocarde*, 10 février 1902)

Voici le texte complet du jugement prononcé le 3 février contre Boulaine et les administrateurs des Comptoirs réunis.

9^e CHAMBRE

Audience du lundi 3 février 1902

JUGEMENT

Affaires : Ministère public contre Abbona et Boulaine ; et Goerg et autres contre Abbona, Boulaine, Loppin de Montmort, Savaète, Alker, Le Picard, Belloc et Leclerc.

Attendu que le tribunal est saisi d'une double poursuite intentée tout à la fois par le sieur Goerg contre Abbona, Boulaine, Loppin de Montmort, Savaète, Alker, Le Picard, Belloc et Leclerc, et par le ministère public contre Abbona et Boulaine exclusivement, que les faits reprochés aux prévenus dans ces deux poursuites à l'occasion de la formation de la Société des Comptoirs Réunis d'importation et d'exportation et du fonctionnement de cette société, présentent quand ils ne sont pas identiquement les mêmes, le caractère d'une étroite connexité, et que pour la bonne administration de la justice il convient de joindre les deux instances ;

Sur les exceptions d'irrecevabilité :

Attendu qu'il est présenté à l'encontre de la demande du sieur Goerg contre les prévenus autres qu'Abbona et Boulaine, renvoyés devant le tribunal par ordonnance de M. le juge d'instruction, une exception tirée de ce qu'il n'aurait pas qualité pour la présenter en ce qui concerne les infractions aux lois sur les sociétés.

Mais attendu que Goerg, soit comme actionnaire de la Société La Falême, devenu actionnaire des Comptoirs Réunis par l'échange de ses titres en conséquence de la transformation effectuée, soit comme souscripteur d'actions nouvelles de la Société des Comptoirs Réunis, comme il prétend l'être, soit comme créancier de cette dernière société qui est certainement sa débitrice, a qualité pour exercer l'action civile résultant du préjudice allégué par lui en même temps que s'exerce devant le juge répressif, l'action publique contre les infractions dont il prétend, sauf justification de sa demande, avoir souffert ; ce que le texte des lois relatives aux sociétés par action ne restreint pas dans l'espèce soumise au tribunal le droit que l'article 1^{er} du Code d'instruction criminelle reconnaît à toute personne ayant souffert un dommage causé par une infraction punissable.

Attendu que l'exception d'irrecevabilité est également présente dans l'intérêt des mêmes prévenus contre l'intervention à l'audience des sieurs Rouy, Durand et Victor, faite sans droits et contrairement aux termes de l'article 182 du Code d'instruction criminelle.

Attendu qu'il n'est pas exact d'affirmer qu'une partie civile ne saurait intervenir en matière correctionnelle s'il n'y a pas eu instruction ouverte ou citation directe par M. le Procureur de la République.

Attendu, en effet, que si l'article 64 du dit Code donne au plaignant en matière correctionnelle le droit de citer directement le prévenu et mettre en mouvement l'action publique, cette action n'en est pas moins exercée par le ministère public, ne pouvant plus être arrêtée, sauf en certains cas spéciaux, par le désistement de la partie civile.

Attendu d'autre part que l'article 132, invoqué à tort, règle les divers modes de citation à employer pour saisir le Tribunal déjà saisi ;

Qu'il n'existe donc ni texte ni raison décisive pour faire refuser à de nouveaux plaignants se prétendant lésés, le droit d'intervenir dans l'instance avant la clôture du débat, conformément à la faculté réservée par l'article 67 du même code et que ce droit leur appartient aussi bien, soit que l'action publique ait été mise en mouvement par l'initiative d'une autre partie civile, soit que l'initiative de la poursuite ait été prise par le ministère public.

Attendu que ces considérations suffisent à faire admettre des sieurs Rouy et Durand, souscripteurs originaires d'actions de la Société des Comptoirs Réunis. Mais que, dans un ordre d'idées tout autre, le droit d'intervenir ne saurait être reconnu au sieur Victor³, simple porteur d'actions de la même société, sans qu'il justifie des conditions dans lesquelles il est devenu propriétaire de ces actions qu'il a pu acquérir à vil prix, depuis la faillite de la société et même en vue de l'instance actuelle.

Au fond,

³ Probablement Charles Victor, de la Société auxiliaire de crédit, digne émule de Boulaine : www.entreprises-coloniales.fr/empire/Auxiliaire_de_credit.pdf

En ce qui concerne la double poursuite intentée contre Abbona et Boulaine :

Premièrement. — Sur les manœuvres frauduleuses préalables ;

Attendu que les prévenus Abbona et Boulaine, d'après les constatations résultant de l'instruction et des débats, ont séparément ou de concert employé des manœuvres frauduleuses pour parvenir à la transformation de la Société en commandite La Falémé en société anonyme dénommé Comptoirs réunis d'importation et d'exportation, avec augmentation du capital à concurrence d'un million.

Attendu que dès l'année 1897, Abbona a préparé ce résultat en présentant aux actionnaires de La Falémé, dont il était le gérant, un faux bilan pour l'exercice 1896, dans lequel bilan l'actif a été indûment majoré :

1° Par la suppression complétée du crédit du compte de marchandises qui figure à l'actif du bilan pour le chiffre entier au débit, soit 196.811 fr. 40, sans aucune déduction du crédit de ce compte s'élevant à 181.789 fr. 35 et contenant la mention des marchandises vendues dont il avait été déchargé pour 162.422 fr. 51 ; de telle sorte, qu'en toute hypothèse, la balance de ce compte présentant le stock des marchandises réellement existantes ne pouvait, d'après les écritures, dépasser 34.388 fr. 89 ;

2° Par l'addition à l'actif d'éléments qui n'aurait pas dû y figurer, s'élevant à 47.022 fr. 25, dont 42.811 fr. 67 de frais généraux, lesquels éléments avaient fait l'objet de comptes d'abord régulièrement balancés par profits et pertes, et rétablis ensuite frauduleusement en vue de la confection du bilan.

Attendu que ces agissements dolosifs ont fait ressortir un bénéfice apparent de 77.022 fr. 25 au lieu d'une perte considérable et ont eu pour conséquence la distribution d'un dividende fictif de 33.000 fr. effectivement réparti, dont 30.000 fr. précédemment versés comme dividende provisoire.

Attendu que pour l'exercice 1897, Abbona présenta l'année suivante un bilan dont il est au moins difficile d'apprécier la sincérité en présence des obscurités et des lacunes de la comptabilité tenue alors et depuis, desquelles lacunes le résumé du bilan final contenu au rapport du syndic Maillard permet de soupçonner la gravité, ledit bilan faisant ressortir un bénéfice brut de 53.612 fr. 25 dont, en toute hypothèse, il n'y avait pas lieu de faire état, le bénéfice allégué étant absorbé à 11 francs près par les éléments passifs.

Attendu que dans une publicité faite ensuite par Abbona et Boulaine conjointement pour adresser au public un pressant appel en vue de la souscription ou verte aux 10.000 actions nouvelles représentant l'augmentation du capital social jugé nécessaire pour la transformation de la Société de la Falémé en société anonyme sous le nom des Comptoirs réunis d'importation et d'exportation l'existence de ces prétendus bénéfices a été pompeusement invoquée comme un argument décisif pour prouver l'excellence et le grand avenir de l'entreprise.

Attendu que cette publicité comprenait notamment un prospectus glorifiant Abbona, transformant les prétendus bénéfices bruts en bénéfices nets et affirmant pour la nouvelle société la certitude d'un bénéfice de trois millions et demi dès la première année et la perspective d'un bénéfice annuel de dix millions vers la neuvième année.

Que d'autres appréciations du même genre, aussi élogieuses que mensongères, concernant l'entreprise, ont paru dans le journal la *Science française* sous la signature Pélissier, en août et septembre 1898, et dans d'autres journaux.

Attendu que si, en général, de simples allégations contraires à la vérité sont insuffisantes à constituer les manœuvres caractérisant l'escroquerie, il en est différemment quand les audacieux mensonges trompent le public, s'appuient sur des documents faux et sur une mise en scène organisée.

Attendu qu'Abbona et Boulaine s'efforcent de rejeter l'un sur l'autre la responsabilité de ces agissements.

Qu'Abbona prétend être resté étranger à la publicité pour laquelle il n'aurait fourni que des renseignements techniques, des cartes géographiques et deux photographies, le tout mis en œuvre par un sieur Dreyfus, agent de publicité présenté par Boulaine.

Que, de son côté, Boulaine prétend être resté lui-même étranger à la publicité, s'étant borné à mettre Abbona en relation avec le sieur Dreyfus, qui serait le véritable auteur de cette publicité mensongère.

Mais attendu qu'Abbona a certainement connu les termes de la publicité, en a fourni les éléments et en a payé, au moins en grande partie, les frais ; qu'il n'a aucunement protesté contre les mensonges adressés au public et qu'il pouvait rectifier s'il avait voulu ne point s'y associer et en tirer partie.

Attendu que Boulaine s'est chargé expressément de la publicité à faire ; que, d'après sa propre correspondance, il s'en est occupé avec la plus grande activité et qu'il ne saurait soutenir sérieusement qu'il ignorait la fausseté des faits allégués, ne s'étant pas suffisamment renseigné, alors que son expérience consommée des affaires et sa grande compétence en matière de sociétés commerciales ne permettent pas de croire qu'il a pu agir de bonne foi.

Attendu que Boulaine, ainsi qu'en témoignent les négociations constatées par les correspondances échangées, connaissait pertinemment la mauvaise situation d'Abbona, son impérieux besoin de fonds à défaut desquels la faillite était dès lors inévitable sinon imminente et que, s'il est entré dans l'affaire, s'il a promis des fonds qu'il n'a aucunement fournis pour permettre d'attendre la transformation de la société, c'est qu'il voulait, tout en se faisant allouer une très grosse commission et sans risquer aucune avance, trouver ces fonds dans le public au moyen d'une émission tapageuse pour le succès de laquelle il a fait tout le possible, sans reculer devant la fraude la plus hardie.

Deuxièmement — Sur l'imputation à Abbona et Boulaine d'infractions aux lois sur les sociétés.

Attendu que d'après les constatations qui précèdent, Abbona et Boulaine, en procédant à l'émission publique d'actions après une publicité mensongère et frauduleuse, ont commis une première infraction prévue et punie par l'article 15, paragraphe premier de la loi du 24 juillet 1867.

Attendu en second lieu que la souscription publique aux 10.000 actions de la Société des Comptoirs réunis n'ayant produit qu'un résultat très insuffisant (603 actions seulement ayant été souscrites), Abbona et Boulaine formèrent un syndicat ayant pour objet de couvrir cette souscription en ce qui concernait les 9.397 titres restant disponibles pour les placer ensuite dans le public le plus avantageusement possible ;

Que ce syndicat fut formé de 17 personnes appartenant à deux groupes distincts, l'un, le moins nombreux, composé d'actionnaires de la Falémé subissant la direction d'Abbona, l'autre composé d'administrateurs de la Banque française d'émission soumis à l'influence de Boulaine, administrateur-délégué de cet établissement, lesquels se partagèrent ces 9.397 actions ;

Mais attendu qu'il résulte des témoignages entendus à l'audience des sieurs Stirling et Mascré, membres de ce syndicat, que leur souscription était purement fictive et que s'ils avaient consenti à profiter d'une plus-value éventuelle pouvant survenir, ils n'entendaient nullement payer de leurs deniers ni le premier quart de leur souscription exigible au moment de la constitution de la nouvelle société, ni les trois autres quarts à verser ultérieurement.

Attendu, en ce qui concerne les versements autres que le premier, que ces témoignages sont corroborés par une lettre de Boulaine adressée à Le Picard, autre membre du syndicat, en date du 15 novembre 1898, déchargeant le destinataire de tous versements à effectuer dans l'avenir et permettant de croire qu'il s'agissait d'une mesure générale s'appliquant aux divers membres du syndicat.

Attendu, en ce qui concerne le premier versement, que sur les livres de la Banque d'émission chargée d'encaisser le montant de la souscription précédemment tentée,

Boulaine a fait ouvrir à chacun des syndicaux, sans distinction entre ceux qui étaient déjà clients de la Banque d'émission et ceux qui n'en étaient pas, un compte relatif à cette opération dans lequel chaque syndicaux était débité d'une somme égale à celle que nécessitait le versement du premier quart sur les actions souscrites par lui et crédité ensuite des trois cinquièmes de cette même somme, la Banque se contentant ainsi de réclamer en apparence 10 fr. par action sur 25 fr. dus.

Attendu que plusieurs des syndicaux en dehors de ceux qui ont affirmé sous serment ne point avoir entendu souscrire sérieusement, étaient de simples comparses auxquels leur situation personnelle ne permettait aucunement de prendre sérieusement les engagements importants revêtus de leur signature ;

Que dans ces conditions, il est établi avec évidence que les membres de ce syndicat, ou à tout le moins beaucoup d'entre eux, étaient des souscripteurs fictifs prêtant leur personnalité, et non des actionnaires véritables.

Attendu que Boulaine et Abbona prétendent vainement que la souscription des syndicaux était sérieuse, le premier quart des actions attribuées au syndicat ayant été avancé en l'acquit des souscripteurs par la Banque française d'émission.

Attendu que ce versement a été beaucoup plus apparent que réel, la Banque française ayant stipulé pour la rémunération de son concours une commission de 200.000 francs, qu'avant toute délibération approbative pouvant permettre, sauf discussion, d'invoquer la compensation, elle a retenu et imputé entièrement sur les 250.000 francs qui étaient à verser pour la libération des actions à concurrence au premier quart, créditant ainsi la nouvelle société d'une simple différence de 50.000 francs dès le début des opérations.

Attendu que ces agissements constituent en réalité une simulation destinée à tourner, par un simple jeu d'écritures, les prescriptions de la loi, ne mettant à aucun moment quelconque, à la disposition de la société une somme égale au montant du premier quart des actions et ne faisant point entrer dans la société de véritables propriétaires d'actions nouvelles ayant la volonté d'accepter ce rôle avec les responsabilités pécuniaires qu'il comportait.

Attendu que ces actionnaires fictifs et désintéressés dans l'affaire, sinon au seul point de vue d'un bénéfice à réaliser éventuellement par la hausse des actions, ont pris part aux délibérations des assemblées constitutives ou autres dans lesquelles ils faussaient la majorité et imposaient aux véritables actionnaires des résolutions très graves auxquelles ils n'avaient point le droit de coopérer, telles que la nomination des administrateurs, de voter la commission de 200.000 francs réclamée par Boulaine, l'approbation des apports d'Abbona et des avantages à lui constitués.

Attendu qu'on ne peut s'arrêter à l'objection consistant à soutenir qu'à défaut des souscripteurs auxquels leur situation précaire ne permettait pas de prendre un engagement sérieux, la Banque d'émission elle-même devrait être considérée comme le véritable souscripteur engagé sous leur nom, son encaisse et ses disponibilités au jour de la constitution de la société lui permettant d'assumer ce rôle ;

Attendu, en effet que pour un établissement tel que la Banque d'émission, voué par son caractère même aux spéculations les plus dangereuses et tombé aujourd'hui en faillite, la consistance de l'encaisse et des prétendues disponibilités à une date donnée ne peut permettre de rien conclure quant à sa solvabilité réelle, alors qu'on ne justifie pas de l'importance des engagements le grevant, non plus que de la valeur vraie de son portefeuille à la même date ;

Que si on admettait le raisonnement proposé, l'existence des mêmes disponibilités alors même quelle serait démontrée pourrait être alléguée pour justifier la coopération simultanée à dix entreprises différentes dont une seule eut peut-être suffi à les absorber ;

Qu'il n'est donc aucunement établi que derrière les souscripteurs fictifs aux actions des Comptoirs Réunis, la Banque d'émission se tenait elle-même avec la sincère volonté et la réelle solvabilité nécessaires pour tenir les engagements souscrits ;

Attendu que la Société se trouvant ainsi irrégulièrement formée et le versement du premier quart des actions n'ayant été effectué pour la plus forte partie que par un jeu d'écritures, Abbona et Boulaine, véritables fondateurs des Comptoirs réunis, ont, contrairement aux prohibitions légales, offert au public des actions d'une société constituée en violation des lois des 24 juillet 1867 et 1^{er} août 1893 ;

Attendu que ces divers agissements constituent à la charge de Boulaine et Abbona des infractions aux articles 13 et 15 de la loi du 24 juillet 1867 et à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1893 ;

En ce qui concerne la plainte de Gøerg en escroquerie et abus de confiance :

Attendu que Gøerg, d'après les documents soumis au tribunal, a été décidé à acquérir cent actions de la Falémé en vue de la transformation de cette société, non par la publicité frauduleuse dont il a été parlé, laquelle n'avait pas encore été effectuée. mais par les allégations mensongères, à lui faites directement par Abbona ou à lui transmises par Stirling, émissaire d'Abbona, ainsi que par les fraudes de ce dernier dans la gestion de la Falémé,

Attendu que les mêmes agissements avant le caractère de manœuvres frauduleuses ont déterminé Gøerg : 1° à confier le 2 décembre 1898 à Abbona, qui n'était pas encore administrateur délégué des Comptoirs réunis, une somme de 3.000 fr. formant, d'après les assertions d'Abbona, la contribution demandée à Gøerg comme à plusieurs autres négociants qu'il lui affirmait faussement avoir consenti à faire le même sacrifice pour défrayer un voyageur chargé de faire des affaires dans l'Amérique du Sud, lequel voyageur n'est jamais parti et n'a jamais dû partir à défaut d'autorisation donnée par le conseil d'administration de la société ; 2° à faire à la société des Comptoirs réunis, du 13 octobre 1898 au 23 février 1899, 14 livraisons de marchandises pour un chiffre total de 11.040 francs, dont Gøerg n'a pu obtenir aucun paiement ; qu'il y a eu, outre ces remises de fonds et marchandises et les agissements d'Abbona, une relation de cause à effet ;

Et attendu que si Abbona, en dehors des 10.000 fr. à lui payés pour la cession des 100 actions de la Falémé, n'a point profité directement des autres sommes et valeurs mises dans l'actif de la société, il en a profité indirectement par les prélèvements sur la caisse sociale exercés en exécution d'un accord intervenu entre lui et le conseil d'administration pour le paiement de ses créanciers personnels, et les a en réalité fait perdre au plaignant.

Attendu que dans ces conditions, Abbona s'est rendu coupable personnellement envers Gøerg de divers délits d'escroquerie et non d'un abus de confiance qui lui est à tort reproché et dont les traces ne se trouvent point suffisamment caractérisés.

En ce qui concerne les imputations dirigées par Gøerg et les sieurs Rouy et Durand intervenants, contre les prévenus Loppin de Montmort, Savaète, Alker et Le Picard.

Attendu que si ces prévenus ont eu le tort de ne point vérifier, comme il leur était facile de le faire, les fraudes organisées par Abbona et la sincérité des allégations formulées dans la publicité coupable faite par Abbona et Boulaine pour tromper le public, ils ne paraissent point avoir pris une part active à cette publicité, Savaète, seul d'entre eux, ayant rédigé de son côté une circulaire reproduisant les mêmes indications, mais cette circulaire pouvant être restée à l'état du projet et ne point avoir été publiée ;

Que l'inculpation d'escroquerie ou d'infraction à l'art. 15 de la loi du 24 juillet 1867, n'est donc pas justifiée à leur égard.

Que l'inculpation d'abus de confiance au sujet de la somme de 3.000 fr. remise par Gøerg et Abbona ne l'est pas davantage, le tribunal ne reconnaissant pas l'existence de ce délit même à la charge d'Abbona et les prévenus sus-nommés étant restés manifestement étrangers à cette remise comme aux manœuvres qu'ils ont déterminées

et n'ayant personnellement contracté aucun engagement avec Goerg à l'occasion de la dite remise de fraudes.

Mais qu'en participant comme membres du conseil d'administration de la société des Comptoirs réunis à l'émission d'actions de cette société constituée contrairement aux prescriptions de la loi «lu 24 juillet 1867 à défaut de souscription sérieuse d'une notable partie du capital et de versement effectif du premier quart, ils ont commis l'infraction prévue par l'art. 13, § 1^{er} de ladite loi.

En ce qui concerne Belloc et Leclerc :

Attendu que Belloc n'a pas non plus participé sciemment aux fraudes d'Abbona ou à la publicité incriminée et que n'étant pas administrateur de la société, il n'est pas responsable de l'émission irrégulière des actions offertes au public, que, par suite, aucune infraction punissable ne peut lui être imputée.

Attendu que Leclerc étant décédé au cours de l'instance, l'action publique est éteinte contre lui.

En ce qui concerne les réparations civiles demandées :

Attendu qu'Abbona est personnellement responsable de tout le préjudice causé aux plaignants par ses divers agissements, que ce préjudice s'élève pour Goerg au chiffre total de 24.010 francs comprenant : 1° les 10.000 francs remis à Abbona en échange d'actions de la Falémé ; 2° les 3.000 francs remis à Abbona le 2 décembre 1898 pour une destination qu'ils n'ont pas reçue ; 3° les 11.040 francs de marchandises livrées par Goerg du 13 octobre 1898 au 23 février 1899.

Que ce préjudice consiste pour Rouy et Durand dans le montant des versements faits par chacun d'eux en conséquence de leur souscription, c'est-à-dire le capital de leurs actions qui ont été intégralement libérées au moment de la remise des titres.

Attendu que Boulaine, Loppin de Montmort Savaète, Alker et Picard ne peuvent être tenus personnellement à l'égard de Goerg que pour la somme déboursée, par lui comme prix d'actions de la Société des Comptoirs réunis, soit 10.000 francs perdus par suite de la constitution irrégulière de cette société nouvelle.

Et à l'égard de Rouy et Durand des mêmes sommes qu'ils peuvent réclamer d'Abbona comme il vient d'être dit, sauf Le Picard auquel Rouy et Durand ne réclament rien.

Sur la responsabilité civile conclue par Goerg contre les membres du conseil d'administration et contre Belloc comme responsables des faits d'Abbona, directeur commercial des Comptoirs réunis.

Attendu que dans l'espèce cette responsabilité civile n'incombe pas personnellement aux prévenus ayant eu la qualité d'administrateurs, la société elle-même n'étant pas en cause, et qu'elle ne saurait incomber à Belloc qui n'était pas administrateur.

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, le ministère public entendu en ses conclusions ;

Joint les deux poursuites,

Rejette comme mal fondé l'exception d'irrecevabilité présentée au nom des prévenus autres qu'Abbona et Boulaine contre la demande de Goerg et contre l'intervention de Rouy et Durand comme parties civiles.

Accueille comme justifié cette intervention de Rouy et Durand.

Rejette l'intervention de Victor comme non justifiée.

Statuant sur le fond :

Déclare Abbona coupable d'avoir, à Paris, depuis moins de trois ans lors de la poursuite, commis à l'égard de Goerg le délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 405 du Code pénal, le déchargeant au contraire du délit d'abus de confiance à lui imputé.

Déclare Abbona et Boulaine coupables d'avoir, à Paris, en 1898, commis à l'occasion de la constitution de la Société des Comptoirs réunis d'importation et d'exportation, les infractions prévues par les articles 13 et 15 de la loi du 24 juillet 1867 ou ayant obtenu

ou tenté d'obtenir des souscriptions et versements tant par l'assimilation de souscriptions ou versements que par la publication de faits faux effectuée de mauvaise foi et en émettant des actions d'une société constituée en violation de l'article 1^{er} de ladite loi et de la loi du 1^{er} août 1893.

Déclare Loppin de Montmort, Savaète, Alker et Le Ricard, coupables d'avoir, à Paris, en 1898, commis l'infraction prévue par l'article 13 de la loi du 24 juillet 1867 en participant à l'émission des actions d'une société constituée en violation des mêmes lois.

Les décharge de l'inculpation d'escroquerie, d'abus de confiance et d'infraction à l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867.

Renvoie Belloc des fins de la poursuite sans dépens.

Déclaré éteinte l'action publique contre Leclerc décédé ;

Et faisant application à Abbona et Boulaine des articles 105 du Gode pénal 13 et 15 de la loi du 24 juillet 1807. A Loppin de Montmort, Savaète. Alker et Le Picard de l'article 13, § 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867.

Condamne : Abbona à 18 mois d'emprisonnement et 3.000 francs d'amende.

Boulaine à une année d'emprisonnement et 3.000 francs d'amende.

Loppin de Montmort et Savaète chacun à 2.000 francs d'amende.

Alker à 1.000 francs d'amende.

Le Picard à 500 francs d'amende.

Et statuant sur les réparations civiles demandées :

Condamne Abbona par toutes voies de droit et même par corps à payer à Goerg, à titre de dommages intérêts, la somme totale de 24.040 francs à laquelle il a droit et à chacun des intervenants Rouy et Durand la somme de 1.000 francs.

Condamne par toutes voies de droit et même par corps, Boulaine, Loppin de Montmort, Savaète, Alker et Le Picard à payer à Gøerg, avec la condamnation prononcée contre Abbona, les susnommés devant être considérés comme garants solidaires de ladite somme, sauf contribution entre eux dans la proportion du chiffre des amendes prononcées, pour ce qu'Abbona ne payerait pas cette somme de 10.000 francs ;

Condamne par toutes voies de droit et même par corps, Boulaine, Loppin de Montmort, Savaète et Alker à payer à chacun des intervenants Rouy et Durand, solidairement avec Abbona, la somme de 1.000 francs dans les conditions qui viennent d'être précisées en ce qui concerne l'indemnité allouée à Gøerg ;

Dit que Boulaine, Loppin de Montmort, Savaète, Alker, Le Picard et Belloc, ne sont point personnellement tenus de la responsabilité civile invoquée contre eux.

Condamne la partie civile Goerg aux dépens par elle exposés dans l'instance introduite à sa requête, sauf recours contre les divers prévenus, moins Belloc et Leclerc ;

Condamne Abbona et Boulaine aux frais de l'instance introduite par le ministère public.

BOULAINÉ

(La Petite République, 25 décembre 1902)

Ce pauvre Boulainé se rapetisse singulièrement à l'ombre de la colossale Thérèse Humbert. Cependant, nous n'en avons pas encore tout à fait fini avec lui.

Ainsi hier, la cour d'appel a rendu son arrêt dans le procès en abus de confiance auquel a donné lieu contre lui l'émission des actions de la Société des « Chaudières Salignac ».

En première instance, Boulaine avait été condamné à un an de prison. La cour, elle, a élevé la peine à deux ans, en déclarant qu'elle se confondait avec celle de dix-huit mois, récemment prononcée contre le prévenu dans l'affaire des « Comptoirs réunis ».

COMPTOIRS RÉUNIS
(*La Cocarde*, 18 mai 1903)

La poursuite exercée par le Parquet contre les fondateurs des Comptoirs réunis d'importation et d'exportation est enfin définitivement terminée, tout au moins au point de vue juridique.

La Cour de cassation a, en effet, dans son audience du 7 mai, rejeté les pourvois formés par Boulaine, Abbona, Montmort, Savaète contre l'arrêt de la Cour de Paris du 10 décembre dernier.

Sous peu, cet excellent Savaète sera donc obligé de prendre ses quartiers d'été à la prison de Fresnes.

Jurisprudence financière

BOULAINÉ
(*La Cocarde*, 29 juin 1903)

Le 3 mai dernier, sous la présidence de M. Lœw, la chambre criminelle de la cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par Boulaine, Montmort, Savaète et autres contre l'arrêt de la cour de Paris qui a condamné ces derniers à diverses peines d'emprisonnement dans l'affaire des Comptoirs réunis d'importation et d'exportation.

Voici cet arrêt, extrêmement important au point de vue de la jurisprudence.

1° ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE. — APPLICATION DE LA PEINE. — JUGE SAISI. — DROIT POUR LE MINISTÈRE PUBLIC DE REQUÉRIR. — INFRACTION A LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EMPRISONNEMENT PRONONCÉ ;

2° SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — NULLITÉS. — INFRACTIONS. — RELATION ENTRE LA NULLITÉ ET LE PRÉJUDICE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

L'application de la peine, qu'il n'appartient qu'au ministère public de requérir, est indépendante de la réparation du préjudice que peut réclamer la partie qui se prétend lésée et de la justification d'un dommage ; dès que le juge est valablement saisi, le ministère public a le droit de requérir et le jugement de statuer sur la réquisition.

Spécialement, lorsque la poursuite ayant eu lieu à la requête de la partie civile, le prévenu est reconnu coupable à la fois d'une infraction à l'art. 13 § 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867 et d'une infraction à art 13 § 2 de la même loi, à l'encontre du plaignant pris comme actionnaire de la société, et comme créancier, une peine d'emprisonnement peut être prononcée. Il n'est alloué de dommages-intérêts à la partie civile qu'à raison de la première infraction dont la répression ne comporte pas la peine de l'emprisonnement.

La constatation des juges du fond que les illégalités commises dans la constitution de la société ont causé un préjudice à un créancier sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation. (Belloc, Loppin de Montmort, Savaète, Alker et Boulaine).

La Cour,

Vu la connexité, joint les pourvois de Belloc, Loppin de Montmort, Savante, Alker et Boulaine :

En ce qui concerne Belloc :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit à l'appui de son pourvoi ; que l'arrêt est régulier en la forme et que les faits souverainement constatés par la cour d'appel justifient la qualification et la peine ;

Rejette le pourvoi de Belloc contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 10 décembre 1909 et le condamne par corps aux frais faits sur son pourvoi, fixe au maximum la durée de la contrainte ;

En ce qui concerne Loppin de Montmort. Savaète et Boulaine :

Sur le premier moyen produit au nom de Loppin de Montmort. Savaète et Alker pris de la violation des art. 1^{er} C. inst. criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810, de la fausse application de l'art. 13 § 2 de la loi du 24 juillet 1867, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé contre les demandeurs la peine édictée par l'art. 13 § 2 de ladite loi de 1867 ;

Attendu que l'arrêt attaqué a condamné Loppin de Montmort, Savaète et Alker à des peines d'emprisonnement et d'amende comme coupables d'avoir contrevenu : 1 à l'art. 13 § 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867 en participant, comme membre du conseil d'administration de la Compagnie des Comptoirs réunis, à l'émission des actions de cette société constituée contrairement aux dispositions de l'art. 1^{er} § 2 de ladite loi ; 2° à l'art. 13 § 2 de la loi de 1867, pour s'être présentés à des assemblées générales de la Compagnie des Comptoirs réunis comme propriétaires d'actions qui ne leur appartenaient pas effectivement, et y avoir créé frauduleusement une majorité factice ; Attendu que la poursuite a eu lieu à la requête de Gøerg, partie civile ; que l'arrêt attaqué ne lui a accordé des dommages-intérêts qu'à raison de la première infraction, dont la répression ne comporte pas la peine de l'emprisonnement, et que les demandeurs soutiennent que cette peine d'emprisonnement, qui n'a pu être prononcée que comme sanction de la seconde infraction, n'est pas légalement justifiée, l'arrêt n'ayant pas reconnu, de ce chef, la réalité d'un préjudice éprouvé par la partie civile : qu'à défaut de ce préjudice, l'action civile de Gøerg ne pouvait mettre en mouvement l'action publique ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate la recevabilité de l'action civile de Gøerg, soit comme actionnaire de la Compagnie des Comptoirs réunis, soit comme créancier de cette société ; qu'il établit, en effet, avec motifs à l'appui de sa décision, cette double qualité de Gøerg et son droit de poursuivre les infractions qui ont vicié la constitution et le fonctionnement de ladite société ; qu'il résulte enfin des constatations dudit arrêt que Gøerg avait un intérêt direct et personnel qui a pu servir de base légale à son action civile devant la juridiction répressive, et que cette action civile a eu, dès lors, pour conséquence nécessaire de mettre en mouvement l'action publique ;

Attendu qu'il importe peu que la Cour d'appel de Paris n'ait alloué des dommages-intérêts à la partie civile qu'en vue du préjudice résultant du premier délit, du moment où l'action de cette partie était recevable pour le second délit comme pour le premier, à raison d'un intérêt direct et de la possibilité d'un dommage ;

Attendu, en effet, que l'application de la peine, qu'il n'appartient qu'au ministère public de requérir, est indépendante de la réparation du préjudice que peut réclamer la partie qui se prétend lésée et de la justification d'un dommage ; que, dès que le juge était valablement saisi, le ministère public avait le droit de requérir, et le juge de statuer sur la réquisition ;

Sur le second moyen produit au nom de Loppin de Montmort, Savaète, Alker et Boulaine, et pris de la violation des articles visés au moyen, en ce que l'arrêt attaqué a accordé à la partie civile des dommages-intérêts ne se rattachant par aucun lien direct constaté à l'un des délits retenus ;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêt que les illégalités qui ont vicié la constitution et le fonctionnement de la Compagnie des Comptoirs réunis, ont incontestablement causé un préjudice à Gøerg, en tant que créancier de cette société à laquelle, postérieurement à sa constitution qu'il croyait régulière, il a avancé des fonds et livré des marchandises ; que, notamment, l'émission d'actions faite de concert par tous les demandeurs, en violation de l'art. 13 § 1^{er} de la loi de 1867, a entraîné la confiance de Gøerg, ses remises d'espèces et de marchandises et, comme conséquence, le préjudice qui lui a été occasionné ;

Attendu que ces constatations sont souveraines ; qu'elles ne sont pas contredites par d'autres appréciations de l'arrêt qui ont pour but d'écarter le délit d'escroquerie reproché par Gøerg à Abbona et qui ne concerne Gøerg qu'en sa qualité d'actionnaire de la société ; et qu'ainsi ledit arrêt a suffisamment rattaché l'allocation des dommages-intérêts à l'un des délits qu'il réprime à l'égard de tous les demandeurs et établi qu'ils étaient la conséquence de ce délit ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi de Loppin de Montmort, Savaète, Alker et Boulaine contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 10 décembre 1909, et les condamne solidairement aux dépens de leur pourvoi et, par corps, en fixant au minimum la durée de la contrainte ;

Et condamne, en outre, Belloc, Loppin de Montmort, Savaète, Alker et Boulaine, solidairement et par corps, à l'amende envers le Trésor public, fixe au minimum la durée de la contrainte.
